

Conditions spéciales

Zurich Invest Gestion de fortune

Édition 4.2024

Les conditions spéciales de **Zurich Invest Gestion de fortune** (ci-après dénommées «Conditions spéciales») régissent, à titre complémentaire, la relation entre le client, la société Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG (ci-après dénommée la «banque») et Zurich. Dans la mesure où les conditions spéciales ne contiennent aucune réglementation pertinente, les conditions générales de la banque servent à titre complémentaire à

Le terme «Zurich» désigne à la fois Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA et leurs agents généraux indépendants, y compris leurs collaborateurs.

Le client charge Zurich Invest SA d'une mission de conseil et de gestion de fortune. En principe, le client peut révoquer le mandat spécifique à tout moment. La conservation y afférente des valeurs doit avoir lieu par la banque. C'est pourquoi un contrat est signé entre le client et la banque pour la tenue du compte et l'administration du dépôt par la banque. Ce contrat s'applique à tous les comptes et dépôts gérés sous ce numéro de client. La banque se réserve le droit d'ouvrir autant de comptes de gestion et de dépôts que nécessaire afin de garantir le bon déroulement des opérations.

La banque est habilitée à faire conserver les titres en dépôt en son propre nom mais aux frais et risques du client auprès d'un dépositaire tiers en Suisse et à l'étranger ainsi que dans des dépôts collectifs. Dans le cas de dépôts collectifs, le client est copropriétaire de la totalité du dépôt, sa part de copropriété étant déterminée par le rapport entre son avoir en dépôt et le montant total du dépôt collectif. Lors d'un négoce de titres en dépôt conservés à l'étranger, le client accepte que les titres en dépôt soient en principe soumis aux lois et usages du lieu de conservation.

Ces lois et usages étrangers peuvent différer de ceux en vigueur en Suisse et ne pas offrir au client un niveau de protection équivalent le cas échéant.

Partie générale

1. Prestation et responsabilité

La banque ne fournit à aucun moment au client une prestation de conseil en placement, ni des conseils d'ordre fiscal, de prévoyance, d'assurance ou juridiques de quelque nature que ce soit. La banque exécute uniquement les mandats émis par le client ou le gestionnaire de fortune et n'assume qu'une fonction d'exécution (execution only).

La banque n'a aucun devoir de conseil en placement envers le client. À aucun moment, la banque ne vérifie si les décisions de placement et de produit prises par le client ou la stratégie de placement qu'il a sélectionnée sont pertinentes ou appropriées. La responsabilité de la banque envers le client est limitée aux dommages résultant d'une négligence grave de la banque.

Le client est exclusivement conseillé par Zurich. Zurich fournit ses services de conseil en placement et en gestion de fortune en tant que service distinct, excluant ainsi toute responsabilité de la banque pour les services de Zurich. Le client conseillé par Zurich prend la décision définitive d'investir dans la solution de placement en tenant compte de ses conditions de revenus et de patrimoine (y compris ses réserves de liquidités), mais aussi de ses connaissances et de son expérience dans les opérations sur titres, ainsi que de ses objectifs de placement (buts dans la vie, objectifs financiers) et de sa propension au risque.

Aucune garantie ne saurait être apportée quant à la réalisation d'un résultat de placement donné, c.-à-d. ni Zurich, ni la banque ne répondent du succès financier.

2. Informations sur la protection des données Exonération du secret bancaire et du secret professionnel

La banque et Zurich sont responsables de manière autonome de leurs traitements de données dans le cadre de leurs relations avec leurs clients respectifs.

Le client reconnaît que la banque traite les données personnelles des clients pour remplir les obligations contractuelles et à d'autres fins. La politique de confidentialité de la banque apporte des informations sur la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles du client par la banque, ainsi que les droits du client à cet égard en vertu des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'actuelle politique de confidentialité de la banque est publiée sur www.lienhardt.ch/datenschutzerklaerung. Le client peut réclamer qu'une copie lui soit envoyée par courrier. La banque est à la disposition du client en cas de questions sur la protection des données.

La banque est autorisée à faire part de toutes les données du client à Zurich ainsi qu'aux prestataires et substituts («destinataires des données» ci-après), auxquels celle-ci pourrait faire appel pour le traitement de ses opérations. Cette autorisation s'applique également à leur ayants droit juridiques en cas de fusion, restructuration, acquisition ou modification similaire des destinataires des données au regard du droit des sociétés. Les destinataires des données sont tenus vis-à-vis des tiers de faire preuve de discrétion sur la teneur des données clients mises à leur disposition et de ne les utiliser à aucune fin étrangère à leur présente mission. La banque rejette toute responsabilité en cas de dommages résultant d'une violation de l'obligation de confidentialité par les destinataires des données.

La banque a le droit de fournir aux destinataires des données les données clients à la fois à l'intérieur de la Suisse et à l'étranger. Étant donné que la banque met entre autres les données clients à la disposition des destinataires de données sur un réseau accessible à tous (Internet), ces données sont transmises régulièrement et sans contrôle au-delà des frontières. Cela peut également s'appliquer aux transferts de données lorsque l'expéditeur et le destinataire des données se des diverses données soient transmises sous forme cryptée, les expéditeurs et les destinataires des données n'en demeurent pas moins identifiables et peuvent aussi être visualisés par des tiers. Il est par conséquent possible pour un tiers d'en déduire l'existence d'une relation commerciale entre la banque et le destinataire des données.

Le client est conscient que Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Zurich se réserve, dans ce contexte et dans les autres cas mentionnés dans la déclaration relative à la protection des données personnelles, le droit de communiquer les données personnelles – y compris les données personnelles sur la santé, le cas échéant – à des tiers.

Le client s'engage à informer les tiers, dont il communique les données personnelles à Zurich, du traitement de leurs données personnelles par Zurich.

Le droit en vigueur oblige la banque, ses collaborateurs et ses mandataires ainsi que Zurich Invest SA, ses collaborateurs et ses mandataires, à traiter de manière confidentielle les données et informations non accessibles au public concernant la relation d'affaires et les transactions du client («informations relatives au client»). Le client sait que les lois et prescriptions ou contrats applicables prévoient certaines exceptions auxquelles les obligations légales de confidentialité ne s'appliquent pas.

Le client reconnaît et accepte que la banque et Zurich coopèrent afin de fournir leurs prestations respectives et qu'à cette fin, elles transmettent au besoin à des tiers des informations relatives au client, par exemple pour exécuter des transactions, à des fins administratives,

ou pour se conformer à des obligations légales, prudentielles ou contractuelles.

Cela notamment afin d'offrir au client un service complet et efficace ainsi que de l'informer sur la gamme de prestations proposées par les sociétés du Groupe. **Le client libère dans cette mesure la banque et Zurich de la conservation des obligations de confidentialité applicables (secret bancaire et secret professionnel), dans la mesure où elles sont applicables.**

3. Restrictions/sanctions spécifiques

La conclusion du contrat et/ou la vente de placements n'est permise que pour les personnes domiciliées en Suisse.

Le client reconnaît que les placements ne sont pas destinés à être vendus à des «personnes US» au sens de la loi étatsunienne.

Zurich ne fournit aucuns services qui puissent violer les sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur.

4. Conditions

La banque prélève des frais pour ses prestations conformément aux tarifs respectivement en vigueur. De même, la banque prélève des frais au nom et pour le compte de Zurich pour les prestations réalisées par cette dernière conformément aux tarifs respectivement en vigueur. Ces tarifs peuvent être modifiés à tout moment par la banque ou par Zurich. La banque et Zurich peuvent exiger à tout moment une indemnité pour les prestations qui étaient réalisées gratuitement jusqu'alors.

5 Avoirs sans contact et avoirs en déshérence

Pour toutes informations quant au traitement des avoirs sans contact, veuillez consulter les directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses (Directives Narilo) de l'Association suisse des banquiers, datées de juillet 2022.

Partie spécifique au produit

1. Fonctionnalités

Zurich Invest Gestion de fortune comprend, selon les choix du client, les fonctionnalités suivantes spécifiques au produit:

- Compte/dépôt pour le règlement des transactions individuelles (plan de paiement unique)

- Compte/dépôt pour le règlement des versements périodiques (plan d'épargne)

Le dépôt est tenu en francs suisses. Les placements en monnaie étrangère sont décomptés exclusivement en francs suisses. La banque applique pour cela un écart de change (spread) qu'elle détermine elle-même.

2. Titres en dépôt autorisés

Dans Zurich Invest Gestion de fortune, seuls peuvent être gérées des titres en dépôt qui sont autorisés à cet effet par la banque. Zurich informe le client d'une manière appropriée de la gamme de titres en dépôt autorisés. Tous les paiements sont placés en principe au nom de la banque, mais pour le compte et aux risques et périls du client, dans les titres en dépôt contenus dans la stratégie de placement choisie par le client. La banque a à tout moment le droit d'élargir, de modifier ou de restreindre la gamme des titres en dépôt autorisés pour autant que l'exigent des intérêts notamment d'ordre technique, juridique, réglementaire, économique ou administratif. Il existe des titres en dépôt (exple: Hedge Funds) qui n'offrent que des possibilités limitées de souscription et de rachat avec de longs délais de résiliation. Ce mode de négoce entraîne des retards dans l'exécution des ordres d'achat et de vente de ces placements. Il incombe exclusivement à Zurich de fournir des détails au client sur ces titres en dépôt. La banque se réserve le droit de négocier également ces titres en dépôt sur le marché secondaire afin d'optimiser les possibilités limitées de souscription et de rachat. Les cours appliqués sur le marché secondaire ne sont pas des cours publiés publiquement. D'autre part, une décote ou une surcote peut alors être calculée.

3. Exécution des ordres

Tous les ordres qui ne font pas partie du mandat de gestion de fortune doivent être communiqués par écrit à Zurich. Ils doivent être transmis à Zurich Invest SA Vorsorge & Investment Operations, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou à invest@zurich.ch.

Cela peut prendre jusqu'à dix jours ouvrables jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement exécuté. Si, au moment de la réception de l'ordre, d'autres transactions (déclenchées par la banque ou par le client, exple: réallocations) sont déjà en cours de traitement, l'exécution complète peut même nécessiter plus de 10 jours ouvrables. La banque n'exerce en principe aucun droit de vote lié le cas échéant aux titres en dépôt, sous réserve de dispositions légales impératives contraires. L'exécution par la banque d'ordres du client à cet égard est exclue.

4. Compte/dépôt pour le règlement des transactions individuelles (plan de paiement unique)

Le plan de paiement unique sert au placement de montants d'au moins CHF 100'000. Des paiements consécutifs sont possibles à partir de CHF 1'000. Les ordres sont réglés au montant près. Les montants partiels inférieurs à CHF 50 par valeur ne sont pas investis et sont comptabilisés sur le compte. Ils ne sont pas rémunérés.

5. Compte/dépôt pour le règlement des versements périodiques (plan d'épargne)

5.1 Bases

Un plan d'épargne permet un accroissement systématique du capital grâce à des versements périodiques.

Le plan d'épargne n'exige pas de cotisation initiale et sa durée est indéterminée. Le plan d'épargne sert au placement de cotisations périodiques d'au moins CHF 1'000 par paiement.

5.2 Fin des versements planifiés

A tout moment, le client est en droit de mettre fin aux versements périodiques, et ce avec effet immédiat. La fin des versements est sans conséquence financière.

6. Paiements et investissements

Les versements du client reçus par la banque (réduits des éventuels impôts et taxes et des frais et commissions indiqués ci-après) sont investis pour la prochaine échéance d'investissement. Cela sous réserve des règles régissant les jours fériés et de repos de la Bourse suisse et de la banque dépositaire. En règle générale, les investissements sont effectués deux fois par semaine, soit le mercredi et le vendredi. Si ces jours tombent toutefois sur un jour férié, la date de l'investissement est déplacée au jour ouvrable précédent ou suivant. La banque n'assume aucune responsabilité en cas de retard éventuel dans l'investissement, sous réserve d'une faute grave. Le client ne perçoit aucun intérêt créditeur pour la période allant de la réception des fonds à l'investissement. Le client effectue la cotisation unique par virement sur le compte bancaire ou postal indiqué sur l'ordre de transaction. Le paiement périodique des cotisations peut être effectué par ordre permanent. A cet effet, le client transmet à sa banque un ordre permanent avec un numéro de référence constant.

7. Réinvestissement des plus values

Dès leur réception par la banque, les produits des titres en dépôt (distributions, intérêts, dividendes, etc.) sont investis soit dans le titre en dépôt donnant lieu à des distributions, soit selon la stratégie actuelle de placement. Les produits ne pouvant être réinvestis sont comptabilisés sur le compte et ne sont pas rémunérés.

8. Disponibilité, retraits, sommes résiduelles minimales

Le client peut faire exécuter à tout moment des investissements et des désinvestissements sur son dépôt. De telles transactions sont généralement exécutées le lendemain de la réception de l'ordre, à moins que d'autres transactions déjà ordonnées (par la banque ou le client) ne soient en cours de traitement à ce moment-là. En pareil cas, les transactions sont traitées dans leur ordre chronologique, les transactions initiées par la banque (exple: les réaffectations) étant cependant toujours effectuées en premier. Demeurent réservés les délais de résiliation ou retards spécifiques concernant des placements dont le rachat/la vente est (temporairement) suspendu. Les titres en dépôt dont les délais de rachat sont particulièrement longs peuvent retarder la disponibilité de plusieurs mois. Les livraisons vers d'autres banques dépositaires ne sont pas permises. Un paiement partiel ne peut dépasser 95% de la valeur du dépôt et le solde restant ne peut être inférieur à CHF 1'000.

9. Résiliation/clôture

9.1 Dissolution de la relation commerciale

Le client a le droit de clore son dépôt en tout ou partie à tout moment et avec effet immédiat. La dissolution doit être communiquée par écrit à la banque ou à Zurich en écrivant à Zurich Invest SA Vorsorge & Investment Operations Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou à invest@zurich.ch. La dissolution est indissociable d'une révocation de la procuration de gestion de fortune octroyée à Zurich Invest SA. En cas de dissolution, la banque vend en règle générale le portefeuille de placements le prochain jour de négoce du produit (sous réserve des réglementations des jours de repos et fériés des bourses internationales et de la banque et sous réserve des transactions ordonnées par le client et par la banque) et transfère dès réception le produit de la vente selon les instructions du client.

Sans préjudice de tout autre accord, la banque est en droit de clore le dépôt avec effet immédiat si la valeur des titres en dépôt est inférieure à CHF 1'000. Le versement en espèces du produit de la vente ou du capital non investi n'est pas possible (cela vaut également pour les ventes partielles).

9.2 Disponibilité des titres en dépôt

Si un titre en dépôt acquis par le client devait ne plus être disponible, ce pour quelque raison que ce soit, Zurich informera le client par écrit des modifications et l'invitera à effectuer un nouveau choix parmi la gamme actuelle des offres de Zurich.

Si le client ne réagit pas ou si les circonstances ne laissent pas assez de temps, Zurich se réserve le droit de faire transmettre la contrepartie des titres en dépôt correspondants du client dans un autre titre en dépôt comparable avec un profil de risque et de rendement similaire. Si un tel titre en dépôt devait ne pas être disponible, Zurich créditera le produit sur le compte du client.

Si le client n'a pas fourni d'information préalable, le client peut choisir postérieurement, dans un délai raisonnable et sans frais, un autre titre en dépôt parmi la gamme d'offres actuelle de Zurich.

10. Coûts, frais

10.1 Frais uniques

Une commission est perçue sur les versements du client conformément aux tarifs en vigueur et déduite du montant respectif avant l'investissement. Les frais bancaires et postaux pour les trafics de paiement entre la banque et le client sont à la charge du client.

10.2 Frais courants

Pour l'administration de la valeur des actifs, la banque prélève des frais de gestion conformément aux tarifs en vigueur sur le portefeuille moyen de placement du trimestre civil devant être imputé au nom et pour le compte du gérant de fortune.

Pour la tenue et la gestion de compte et de dépôt, la banque perçoit pour son propre compte des droits de garde selon les tarifs en vigueur sur le portefeuille moyen de placement du trimestre civil devant être imputé.

Les frais courants sont généralement débités vers la fin de chaque trimestre civil par prélèvement du paiement de cotisation périodique ou par débit du portefeuille de placement sous la forme d'une vente (sans paiement de cotisation périodique). Les droits sont entièrement dus pour les mois entamés.

11. Indemnisations / rétrocessions

La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants perçoivent des indemnisations pour leur activité en lien avec l'intermédiation de Zurich Invest Gestion de fortune correspondant aux affaires qu'ils ont transmises et qui émanent de Zurich Invest SA. Pour Zurich Invest Gestion de fortune, l'indemnisation unique versée lors de la conclusion se situe entre 0% et 4,20% du volume investi (dont 0% à 4,0% de la commission d'émission) et l'indemnisation récurrente annuelle entre 0,19% et 0,55% du volume investi en fonction du produit de placement désigné dans le cadre du mandat de gestion de fortune.

Une partie de l'indemnisation peut être reversée aux collaborateurs de Zurich Compagnie d'Assurances SA et de ses agents généraux indépendants en tant qu'élément de leur rémunération variable.

Le client comprend et accepte que le fait de percevoir de telles indemnisations constitue un potentiel conflit d'intérêts, en particulier parce qu'elles peuvent inciter la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants à sélectionner des produits de placement pour la distribution desquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et Zurich Invest SA perçoivent dans tous les cas des indemnisations (exple: préférer des fonds à des placements directs); choisir des produits de placement plus onéreux, pour lesquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que Zurich Invest SA perçoivent des indemnisations plus importantes que pour d'autres produits de placement (exple: préférer certains types de fonds ou prestataires de fonds à d'autres). La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que la Zurich Invest SA se conforment toujours à leur devoir de loyauté et s'assurent, par des mesures organisationnelles, que les intérêts du client soient préservés lorsque des conflits d'intérêts naissent dans le cadre de ou suite au versement d'indemnités.

Le client prend connaissance de ces informations et par la présente, renonce expressément à ce que les indemnisations perçues par la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses agents généraux indépendants et la Zurich Invest SA lui soient remises/créditées, et consent à ce que ces dernières puissent les conserver.

Le client prend également acte du fait que la banque reçoit des indemnités de la part de Zurich Invest SA pour la tenue des dépôts, qui représentent entre 0,10% et 0,20% des actifs investis et sont déjà incluses dans les droits de garde courants à hauteur de 0,20%. Sur les droits de garde perçus par la banque, Zurich Invest SA retient entre 0,00% et 0,10% à titre de charges administratives liées au dépôt. Le client déclare par la présente, que, en dérogation à l'art. 400 du Code des obligations suisse, il renonce à toute restitution d'indemnités perçues dans le cadre de Zurich Invest Gestion de fortune.

12. Conséquences fiscales pour le client

Sauf prescriptions légales impératives contraires, tous les impôts et taxes étrangers et domestiques, actuels et futurs, liés à la tenue de compte et de dépôt, la conservation et la livraison de titres en dépôt, etc. sont à la charge du client. Zurich ne fournit aucun conseil en matière de droit fiscal. Le client est tenu de déclarer lui-même, respectivement de faire déclarer les conséquences fiscales éventuelles. Les impôts et les taxes, en particulier les impôts à la source et les droits de timbre sur les placements et les produits, ainsi que l'ensemble des frais sont également à la charge du client.

13. Modifications des conditions spéciales

La banque et Zurich se réservent le droit de modifier ces conditions spéciales. Toute modification doit être communiquée au client par écrit ou d'une autre manière appropriée, et est réputée approuvée par le client sans objection dans les 4 semaines à compter de la notification, mais dans tous les cas dès la première utilisation par le client de la gestion de fortune Zurich Invest, telle qu'il l'a approuvée. Si le client n'accepte pas les modifications, Zurich ou la banque peuvent résilier immédiatement la relation d'affaires avec le client.

14. Informations importantes concernant le risque de la communication

14.1 Communication par téléphone

Les dispositions suivantes s'appliquent: Les ordres de transaction (exple: achat, vente, versements et retraits) ne sont pas possibles. Le client doit transmettre ses communications téléphoniques avec Zurich ou ses ordres à Zurich passés par téléphone (exple: commande d'un relevé de fortune, demande de documents) exclusivement au numéro de téléphone +41 (0)44 628 22 88. Les communications téléphoniques de Zurich sont adressées au(x) numéro(s) indiqué(s) ci-dessus par le client.

14.2 Communication électronique

Internet est un réseau public accessible à tous, de sorte que l'utilisation d'Internet en tant que moyen de communication comporte divers risques. En particulier, les données transmises par Internet ne peuvent être protégées efficacement contre un accès ou une attaque par des personnes non autorisées. Internet n'est donc, dans certaines circonstances, pas un média approprié pour la transmission d'informations et de données commerciales confidentielles, parce qu'il existe un danger que celles-ci soient lues, manipulées, retenues, effacées ou traitées ou utilisées d'une autre manière. Même lors de la transmission d'informations accessibles au public, il faut toujours prendre en considération le fait que l'expéditeur et le destinataire peuvent être déterminés et qu'un tiers pourrait en déduire l'existence d'une relation commerciale. Comme Zurich ne peut pas déterminer une voie de transmission d'informations envoyées via Internet, de telles communications doivent être considérées comme des transmissions transfrontalières. Il n'est pas possible de vérifier l'authenticité des messages reçus par voie électronique, ni de détecter les falsifications ou de déterminer avec certitude l'expéditeur. Jusqu'à l'entrée des e-mails, des retards peuvent se produire dans la réception d'un message électronique (en particulier par e-mail) par le destinataire et le message électronique peut être oublié dans la boîte de réception du destinataire.

14.3 Les règles suivantes s'appliquent à la communication par e-mail:

Le client doit envoyer les communications adressées à Zurich par e-mail ou les ordres donnés à Zurich par e-mail exclusivement à invest@zurich.ch. Les communications par e-mail émanant de Zurich sont envoyées à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus par le client.

14.4 Dispositions communes pour la communication par téléphone et e-mail:

Le client accepte que non seulement lui-même mais aussi des mandataires autorisés par lui communiquent avec Zurich par téléphone et par voie électronique (en particulier par e-mail) ou par téléphone ou lui donner des ordres en utilisant des moyens de communication par téléphone et par voie électronique. Le client est conscient des risques liés à l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques tels que le courrier électronique (en particulier en ce qui concerne la possibilité limitée de vérifier l'identité de la personne qui utilise le moyen de communication, l'authenticité des signatures et autres informations, etc. Zurich ne répond pas de l'exactitude ou de l'intégrité des données qui lui sont transmises par téléphone ou par voie électronique.

Zurich est libre de déterminer dans quelle mesure elle tient compte de la communication qu'elle reçoit par téléphone ou par voie électronique ou des ordres qui lui sont donnés par téléphone ou par voie électronique. Zurich ne peut pas garantir l'exécution dans les délais d'un ordre qui lui est donné par téléphone ou par voie électronique. Les ordres passés à Zurich par téléphone ou par voie électronique peuvent être refusés à tout moment par Zurich, et il appartient à Zurich de déterminer si elle n'exécutera pas l'ordre ou seulement après vérification de l'identité de la personne utilisant le moyen de communication. En outre, Zurich peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication (en particulier dans le cas d'ordres concernant le patrimoine). Zurich exécute les ordres qui lui sont transmis par téléphone ou par voie électronique selon les instructions du client.

Le client ne peut partir du principe d'une acceptation de l'ordre que s'il reçoit de Zurich une confirmation ou une réponse correspondante. Une responsabilité de Zurich à cet égard est exclue.

Toute responsabilité de Zurich quant aux dommages directs ou indirects ou consécutifs (perte de gain, créances de tiers, etc.) qui ont été causés au client ou à son mandataire du fait de la communication par téléphone et/ou par des moyens de communication électroniques (en particulier par e-mail) ou par l'exécution, la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'un ordre donné par Zurich par téléphone ou par voie électronique ou en raison d'erreurs de transmission, de dérangements techniques, de pertes d'exploitation ou d'autres interruptions, de retards, de manipulations, d'insuffisances (falsifications non reconnues, erreurs, retards, déformations, malentendus, consultation par des tiers non autorisés, pertes de communication, incomplétudes, erreurs, exécutions à double, etc.), d'abus ou d'interventions illicites dans des moyens et installations de communication ou dans le système bancaire ou qui d'une autre manière ont un rapport avec l'utilisation du téléphone et des moyens de communication électroniques est exclue. Cette règle ne s'applique pas dans la mesure où des collaborateurs de Zurich ou des personnes auxquelles Zurich recourt pour l'exécution de ses obligations ont agi de manière fautive. Si le client, par un comportement fautif, a contribué à la survenue du dommage, on détermine selon les principes de la faute partagée dans quelle mesure Zurich et le client doivent assumer le dommage.

Si des ordres non autorisés reposent sur l'utilisation du téléphone de moyens de communication électroniques et que la banque encourt des dommages de ce fait, le client et la banque sont responsables selon les principes légaux de la faute partagée. Le client libère Zurich, dans le cadre de la communication par téléphone et par des moyens de communication électroniques, de l'obligation de maintenir le secret du client bancaire ainsi que des dispositions du droit de la protection des données.

14.5 Modifications des dispositions relatives aux «Informations importantes sur les risques liés à la communication»

Zurich se réserve le droit de modifier ces dispositions. Toute modification sera annoncée au client par écrit ou d'une autre manière appropriée et est considérée, à défaut d'opposition dans les 4 semaines à compter de sa communication, mais dans tous les cas à partir du premier ordre du client à compter de la communication, telle qu'il l'a approuvée. Si le client n'accepte pas les modifications, Zurich et la banque peuvent mettre fin immédiatement à la relation commerciale avec le client.

Zurich Invest SA, c/o Vorsorge & Investment Operations

Case postale, CH-8085 Zurich

Téléphone 044 628 22 88, E-Mail invest@zurich.ch

